

I - AGENDA

◆ CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

| Concours et Examens | Dates et lieux | Centre de Gestion organisateur | Périodes |
|---|--------------------------------------|-------------------------------------|---|
| <i>Adjoint d'animation de 1^{ère} classe</i> (catégorie C) (Concours interne, externe et 3 ^{ème} concours) | <i>Epreuves :</i> 2 décembre 2008 | CDG 29 pour les CDG 22, 35 et 56 | <i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg29.fr</i> du 26/08/2008 au 16/09/2008 <i>Dépôt auprès du C.D.G 29 :</i> jusqu'au 24/09/2008 |

Pour tous renseignements concernant les concours d'autres centres de gestion, consultez le site Internet www.fncdg.com

Concours et examens organisés par le C.N.F.P.T.

➔ *Retrait des dossiers d'inscription :*

- concours interne, externe *de Professeur d'enseignement artistique* (catégorie A) du 28 juillet au 12 septembre 2008,
- examen professionnel *d'Ingénieur* – Promotion interne (catégorie A) du 28 juillet au 12 septembre 2008,
- examen professionnel de *Contrôleur de travaux* – Promotion interne (catégorie B) du 28 juillet au 12 septembre 2008.

➤ *auprès du C. I. C. Ouest – 2D, allée Jacques Frimot - CS 71104 - 35011 Rennes Cedex ou par téléinscription sur le site www.cnfpt.fr*

II - INFORMATIONS PRATIQUES

◆ MISE A JOUR DU GUIDE DES CARRIÈRES – JUIN 2008

Suite à la publication des décrets sur la formation (*décrets n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emploi de la fonction publique territoriale*), les fiches actualisées ont été mises en ligne.

Pour les télécharger :

- se connecter au site www.cdg56.fr,
- cliquer sur "Information statutaire",
- cliquer sur "Guide des carrières".

Un lien permet d'identifier les dernières fiches mises à jour.

Une notice de mise à jour et une situation du guide papier après actualisation sont également en ligne.

◆ **CIRCULAIRES DU CENTRE DE GESTION EN LIGNE**

✓ **Circulaire actualisée**

- CDG n° 08-16 du 12 juin 2008 : *les agents non titulaires de droit public.*

✓ **Nouvelle circulaire**

- CDG n° 08-17 du 18 juin 2008 : *indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat.*

◆ **C.N.R.A.C.L.**

Elections pour le renouvellement du conseil d'administration de la C.N.R.A.C.L. le 2 décembre 2008

Sont électeurs, les fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. au 13 juin 2008 quelle que soit leur position statutaire.

Le matériel de vote sera transmis au domicile de chaque électeur par la C.N.R.A.C.L.

Cette modalité impose à la caisse de disposer **au plus tard au 30 septembre 2008** d'un **fichier d'adresses de l'ensemble des affiliés, fiable et complet.**

Il appartient à l'employeur de procéder dès à présent aux rectifications nécessaires sur la plateforme C.N.R.A.C.L. e-services employeurs – rubrique CNRACL : "changement d'adresses postales et états-civils" :

- pour modifier les adresses signalées en anomalie,
- pour modifier les adresses des agents ayant déménagé depuis le 1^{er} janvier 2008.

Attention : en cas d'adresse erronée ou inconnue, le matériel de vote sera alors transmis à l'employeur.

◆ **GESTION DES CARRIÈRES**

TRÈS IMPORTANT : MISE À JOUR DES DOSSIERS INDIVIDUELS ET PRÉPARATION DES LISTES ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE : Ne pas oublier de transmettre au service "gestion des carrières" du centre de gestion une copie des arrêtés nécessaires au suivi des carrières de votre personnel titulaire, stagiaire et contractuel. Les collectivités adhérentes au "service paye" du centre de gestion ne sont pas dispensées de cette transmission.

◆ **BILAN SOCIAL 2008**

En 2008, chaque collectivité territoriale et établissement public a pour obligation de réaliser son bilan social dont les données portent sur l'année 2007.

Afin de faciliter la saisie de ces données, le centre de gestion propose un logiciel avec des données préremplies à partir du logiciel carrière du CDG 56 ainsi qu'une notice d'utilisation qui sont disponibles sur le site internet.

On peut y accéder de la façon suivante :

- www.cdg56.fr
- cliquer sur la rubrique "Comité Technique Paritaire"
- Puis sur le lien "Bilan social"
- Pour télécharger le guide d'utilisation, cliquer sur "Notice d'utilisation"
- Pour accéder à l'application, cliquer sur "Bilan social en ligne"

Les données sont à retourner au centre de gestion **au plus tard le 15 septembre 2008.**

Pour tout renseignement concernant le recueil des données et l'interprétation des indicateurs, prendre contact avec Mesdames Sylvie BEUCHER et Sabine MAGADUR, en charge de ce dossier ou, le cas échéant, le service informatique concernant les problèmes liés au logiciel.

III - ACTUALITÉ STATUTAIRE

◆ **LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 porte diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

La loi précise les notions de discrimination directe et indirecte :

- "*constitue une **discrimination directe** la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ;*

- *constitue une **discrimination indirecte** une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés."*

La discrimination inclut tout agissement lié à une discrimination directe et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant et le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement discriminatoire [article 1^{er}].

La loi liste les discriminations interdites [article 2] et précise qu'aucune personne ayant témoigné de bonne foi d'un agissement discriminatoire, l'ayant relaté, s'étant soumis ou refusé de se soumettre à une discrimination prohibée ne peut être traitée défavorablement de ce fait [article 3].

Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination présente à la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Sauf en matière pénale, il appartient au défendeur de prouver que la mesure en cause est légalement justifiée et donc non discriminatoire [article 4].

Cette loi s'applique à toutes les personnes publiques ou privées, y compris celles exerçant une activité professionnelle indépendante [article 5].

La loi modifie enfin le code du travail [article 6], le code pénal [article 7], le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale [article 8] pour transposer les dispositions du droit communautaire en matière de lutte contre les discriminations.

[Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations \(J.O. du 28 mai 2008\).](#)

◆ **FONCTIONNAIRES / EMPLOIS RÉSERVÉS**

La loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense insère un chapitre IV consacré aux emplois réservés, dans le titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le recrutement par la voie des emplois réservés constitue une obligation nationale à laquelle concourent notamment les collectivités locales et les établissements publics qui leur sont rattachés. Ces recrutements s'effectuent de manière dérogatoire, sans concours, sur des emplois réservés à cet effet dans les corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Les articles L. 394 à L. 398 du code précité listent les bénéficiaires de ces emplois (invalides de guerre pensionnés, sapeurs pompiers volontaires blessés ou atteints d'une maladie en service...voire leurs proches dans certains cas de disparition). Sont exclus de ce dispositif les bénéficiaires mentionnés aux articles précédents qui auraient été exclus depuis moins de cinq ans de la fonction publique pour un motif disciplinaire.

La procédure d'accès aux emplois réservés est détaillée dans les articles L. 399 à L. 407 du code susvisé. L'autorité territoriale peut recruter des bénéficiaires de ce dispositif, sur des emplois réservés, dans des cadres d'emplois de catégorie B et C ou de niveau équivalent, conformément à l'article 38 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les postes mis au recrutement par cette voie sont déterminés à l'occasion de la déclaration des postes vacants par les autorités territoriales auprès du centre de gestion selon des modalités fixées par un décret à intervenir. Les candidats sont inscrits sur liste d'aptitude par le ministre chargé de la défense, après reconnaissance de leurs qualifications et de leurs acquis de l'expérience professionnelle. Cette liste, qui doit être examinée par l'autorité territoriale préalablement à la nomination d'un candidat lauréat du concours, a pour ladite autorité et les candidats les mêmes effets que l'inscription sur une liste d'aptitude à un cadre d'emplois établie par la fonction publique territoriale. **Le candidat inscrit sur liste d'aptitude est nommé dans la fonction publique territoriale en qualité de stagiaire selon les modalités fixées par le statut du cadre d'emplois considéré.** Après un an de service effectif dans la collectivité, l'agent peut se présenter aux concours internes prévus par le statut sans que les conditions statutaires d'ancienneté de service et d'âge lui soient opposables [article 1^{er}].

Les candidats ayant réussi aux examens des emplois réservés et en attente d'une nomination à la date de promulgation de la présente loi conservent leurs droits jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de son entrée en vigueur [article 2].

Le titre Ier de la loi soit les articles 1^{er} à 6, entre en vigueur dès la publication des décrets d'application et au plus tard le 31 décembre 2009 [article 11].

[Loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense \(J.O. du 27 mai 2008\).](#)

◆ FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX / SALARIES / MISE À DISPOSITION

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 fixe le régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Pour mémoire, l'article 16 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a élargi le périmètre des mises à disposition et en a modifié les règles. Désormais, les différents cas de mise à disposition sont fixés aux articles 61 à 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le présent décret précise les conditions de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux. Celle-ci est prononcée par **arrêté** de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après **information préalable** de l'assemblée délibérante et accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la **convention** de mise à disposition (article 1^{er}).

Les modalités de mise à disposition d'un agent sont définies dans la convention susvisée qui précise les éléments suivants :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire ;
- les conditions d'emploi ;
- les modalités de contrôle et d'évaluation des activités (article 2 - I).

S'agissant de la **rémunération** du fonctionnaire mis à disposition, l'organisme d'accueil rembourse à la collectivité d'origine sa rémunération, les cotisations et contributions y afférentes et les charges correspondant aux différents cas de congés prévus à l'article 57 - 3° à 11° et à l'article 60 sexies de la loi n° 84-53 précitée. Les modalités de remboursement doivent figurer dans la convention. Celle-ci et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi. Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant et d'un arrêté (article 2 - II).

Le présent texte indique ensuite la **durée** de la mise à disposition. Celle-ci est prononcée par arrêté pour une durée maximum de trois ans renouvelables par périodes ne pouvant excéder cette durée (article 3). Les dispositions concernant la cessation de la mise à disposition sont détaillées à l'article 5 qui prévoit notamment la possibilité d'y mettre fin avant le terme prévu par l'arrêté sur demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention.

Les **conditions de travail** des fonctionnaires mis à disposition sont fixées par l'administration ou l'organisme d'accueil. Est en outre précisé de quel organisme (d'accueil ou d'origine) relève les décisions relatives aux différents congés de maladie, de formation, ainsi que les décisions concernant l'aménagement du travail (article 6).

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil (article 7). Par ailleurs, le décret présente les modalités d'évaluation des agents concernés : rapport sur la manière de servir rédigé après un entretien individuel et porté à la connaissance du fonctionnaire, proposition de notation lorsque l'intéressé est mis à disposition d'une collectivité (article 8).

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine. Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein du ou des organismes d'accueil, l'intéressé peut être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein (article 9).

Le présent décret détaille également les règles particulières applicables aux **personnels de droit privé mis à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics locaux**. Désormais, les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 susvisée peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé. Une convention, de forme identique à celle prévue pour les fonctionnaires, prévoit les modalités de mise à disposition. Cette convention doit être soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante. Les règles déontologiques de mise à disposition qui s'imposent aux fonctionnaires sont opposables aux salariés privés intéressés. Enfin, les comités techniques paritaires compétents connaissent des projets d'organisation ou d'activités du service qui donnent lieu à l'accueil de salariés de droit privé mis à disposition (article 11).

Le décret précise en outre le contenu des rapports annuels sur les mises à disposition que doivent communiquer les collectivités et établissements concernés au comité technique paritaire compétent (article 12).

Enfin, le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est abrogé.

Les dispositions du décret présenté peuvent être, en partie ou en totalité, rendues applicables avant leur terme prévu aux mises à disposition en cours lors de la publication du présent décret. Cette mise en application fait l'objet d'une convention de mise à disposition et d'un arrêté (article 13).

[Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux \(J.O. du 20 juin 2008\).](#)

◆ **AGENTS PUBLICS / RÉMUNÉRATION / GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT**

- ✓ Le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 instaure une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA). Il détermine les modalités de calcul et de mise en œuvre de cette indemnité.

Cette dernière est attribuée aux fonctionnaires des trois fonctions publiques. Peuvent également en bénéficier, les agents non titulaires de droit public :

- sous contrat à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice ;
- sous contrat à durée déterminée, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application des stipulations de leur contrat, par référence expresse à un indice (article 1^{er}).

Sont exclus de ce dispositif, les agents publics rémunérés en fonction d'un indice supérieur à la hors-échelle B (article 2).

L'agent public, dont le traitement indiciaire brut (TIB) a évolué moins vite que l'inflation au terme d'une période de référence de quatre ans, peut bénéficier de **l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat** qui consiste en un **montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat subie** (article 3 alinéa 1^{er}). Sont exclus de la détermination de ce montant : l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents (article 3 alinéas 2 à 8).

Pour la mise en œuvre de la garantie en 2008, la **période de référence est fixée du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007** (article 4).

Sont également précisées les modalités de calcul pour la mise en œuvre de la garantie en 2011 (article 5).

Le texte présente en outre les conditions de mise en œuvre de cette indemnité pour **les agents de catégorie A, B et C ayant atteint depuis quatre ans l'indice sommital de leur corps ou cadre d'emplois, ou qui ont atteint depuis quatre années l'indice sommital du premier grade ou d'un grade intermédiaire de leur corps ou cadre d'emplois** (article 6) ainsi que pour les **agents faisant valoir leur droit à la retraite avant 2011** (article 7).

Pour être éligibles à la garantie individuelle du pouvoir d'achat :

- les fonctionnaires, militaires, ou magistrats doivent avoir été **rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans** prise en considération ;
- les agents non titulaires doivent avoir été **employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans prise en considération, par le même employeur public** (article 9).

Le décret expose également les cas de non versement de cette garantie ainsi que l'application du dispositif aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, travaillant à temps non complet (article 10) ainsi qu'aux agents ayant changé d'employeur au cours de la période de référence (article 11).

Enfin, sont abrogés, le décret n° 2005-396 du 27 avril 2005 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade à certains personnels civils et militaires de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale et le décret n° 2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires.

Ces dispositions sont applicables à compter du **21 février 2008** (article 13).

[Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat \(J.O. du 7 juin 2008\).](#)

- ✓ La circulaire du 13 juin 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique détaille la mise en œuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 précité.

La présente circulaire définit la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et rappelle la formule destinée à déterminer le montant de l'indemnité, le champ des bénéficiaires et les exclusions, et apporte des précisions sur les modalités de versement de ladite indemnité. Le dispositif n'a pas vocation à être pérenne ; il reçoit donc une application en 2008 (période de référence du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007) et en 2011 (période de référence du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010).

La circulaire détaille ensuite la prise en compte de cette indemnité dans la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) en précisant que **ces modalités sont subordonnées à la parution d'un décret**. Cette indemnité sera soumise dans son intégralité à cotisations au régime de la RAFP.

Enfin il est précisé qu'il n'est pas nécessaire de prendre une délibération fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités. Cependant, une décision de l'autorité territoriale doit être fournie au comptable public pour justifier du paiement de l'indemnité. Doivent y figurer les éléments suivants :

- les nom et prénom de l'agent bénéficiaire ;
- l'indice de traitement détenu par l'agent au 31 décembre de l'année de début et au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ;
- pour les agents à temps partiel ou à temps non complet : la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné ;
- le montant brut à payer.

S'agissant de la mise en œuvre de la garantie en 2009 et en 2010, il devra également être précisé la date à laquelle l'agent a atteint les quatre années d'ancienneté dans l'indice sommital d'un grade de son cadre d'emplois.

[Circulaire n° 002164 du 13 juin 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique détaille la mise en œuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 précité.](#)

◆ **FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX / FORMATION OBLIGATOIRE**

Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 fixe le cadre général de la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Sont définies dans le présent décret les conditions de mise en œuvre des **formations d'intégration et de professionnalisation** qui relèvent de la **formation professionnelle tout au long de la vie**. Ces conditions sont également déterminées dans les statuts particuliers des cadres d'emplois (article 1^{er} alinéa 1).

Les dispositions de ce décret sont applicables aux fonctionnaires de l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire (article 1^{er} alinéa 2).

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de ces formations (article 2 alinéa 1^{er}). Afin de permettre l'élaboration du programme prévisionnel des formations, les collectivités territoriales informent le CNFPT, avant le 1^{er} janvier de chaque année, de l'état prévisionnel de leurs effectifs à cette date et de leur évolution au cours de l'année à venir (article 2 alinéa 6). Il est ensuite prévu que l'autorité territoriale arrête, en concertation avec chaque agent et avec le concours du CNFPT, les modalités de suivi des formations obligatoires ainsi que le choix de l'action de formation de professionnalisation, en fonction de l'évaluation des besoins de l'agent et dans le respect du plan de formation (article 3).

Le fonctionnaire bénéficie en outre des autorisations d'absence nécessaires pour assister sur son temps de service, aux actions de formation d'intégration et de professionnalisation. Par ailleurs, l'autorité territoriale informe chaque année ses agents de leur situation au regard de leurs obligations de formation (article 4).

Chaque session de formation est suivie de l'établissement par le CNFPT d'une attestation transmise à l'autorité territoriale et à l'agent. Celle-ci est versée au dossier individuel de l'agent et permet d'apprécier que l'obligation de formation ait bien été respectée, avant titularisation ou accès à un nouveau cadre d'emplois (article 5).

Le décret définit ensuite la **formation d'intégration** (qui se substitue à la Formation Avant Titularisation), qui est dorénavant dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories. Celle-ci vise à faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions. Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux (article 6). La durée de cette formation, dispensée au cours de la première année qui suit la nomination, est définie dans les statuts particuliers (article 7). Sauf dispositions statutaires contraires, la titularisation est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de la formation d'intégration (article 10).

Le décret définit également la **formation de professionnalisation** (qui se substitue à la Formation d'Adaptation à l'Emploi). Elle est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur **adaptation à l'emploi et le maintien à niveau de leurs compétences**. Elle comprend les dispositifs de formation suivants :

- la formation de professionnalisation au premier emploi ;
- la formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;
- la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies par leurs statuts particuliers. Ces obligations de formation ne s'appliquent pas aux membres du cadre d'emplois des médecins territoriaux, à l'exception de la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité (article 11).

Le présent texte indique par ailleurs que les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent les durées minimale et maximale de ces formations, ainsi que la périodicité de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière (article 12 alinéa 1). Le décret détaille notamment les modalités d'organisation des formations de professionnalisation au premier emploi, des formations de professionnalisation tout au long de la carrière, des formations de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

Le texte précise également les possibilités de dispense, totale ou partielle, de ces formations (articles 17, 18 et 19).

Ces dispositions entreront en vigueur le **1^{er} juillet 2008**.

Le décret expose enfin les dispositions transitoires suivantes :

- **Les dispositions relatives à la formation de professionnalisation au premier emploi ne s'appliquent pas :**
 - aux fonctionnaires nommés avant le 1^{er} juillet 2008 appartenant à un cadre d'emplois dont le statut particulier ne comporte, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, aucune obligation de formation d'adaptation à l'emploi ;
 - aux fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} juillet 2008 dont le statut particulier ne comporte, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, aucune obligation de formation.
- **Les dispositions relatives à la formation d'intégration ne s'appliquent pas :**
 - aux fonctionnaires nommés avant le 1^{er} juillet 2008 appartenant à un cadre d'emplois dont le statut particulier ne comporte, au 1^{er} juillet 2008, aucune obligation de formation d'adaptation à l'emploi (article 20).
 - Les **fonctionnaires en cours de formation initiale au 1^{er} juillet 2008** et qui auront suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation d'intégration sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation d'intégration (article 21).
 - Les **fonctionnaires en cours de formation d'adaptation à l'emploi au 1^{er} juillet 2008** et qui auront suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation de professionnalisation au premier emploi sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation de professionnalisation au premier emploi (article 22).

[Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux \(J.O. du 1^{er} juin 2008\).](#)

◆ **FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX / FORMATION OBLIGATOIRE / STATUTS PARTICULIERS**

Le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (45) décline, dans chaque statut particulier, les modalités de mise en œuvre des formations statutaires obligatoires. Sont précisées les durées de formation d'intégration et de formation de professionnalisation.

Le décret fixe pour chaque statut particulier, les dispositions suivantes :

- l'inscription sur la liste d'aptitude (suite à promotion interne) ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues ;
- la **formation d'intégration** effectuée pendant la première année suivant la nomination est d'une durée totale de **cinq jours** ;
- la formation de professionnalisation au premier emploi qui intervient dans les deux années qui suivent la nomination, est d'une durée :
 - de cinq à dix jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale pour les catégories A et B ;
 - de trois à dix jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale pour les catégories C.

- à l'issue de ces deux ans, les fonctionnaires doivent suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière d'une durée de deux à dix jours maximum par période de cinq ans ;
- dans un délai de six mois après toute nomination à un poste de responsabilité, une formation de trois à dix jours maximum est obligatoire.

Sauf exceptions visées à l'article 46, ces dispositions entreront en vigueur le **1^{er} juillet 2008**.

[Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale \(J.O. du 1^{er} juin 2008\)](#)

◆ **INSTANCES PARITAIRES / CAP / CTP**

Le décret n° 2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics apporte des modifications aux décrets suivants :

✓ **Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :**

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un groupe hiérarchique donné ; une liste incomplète respectant un seuil plancher est toutefois acceptée (article 2).

Le procès-verbal établi après la séance est soumis à l'approbation des membres de la commission la séance suivante (article 8).

En ce qui concerne les représentants du personnel, le remplacement d'un représentant titulaire par un représentant suppléant ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort et appartenant à un même groupe hiérarchique (article 9).

Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits sur un tableau d'avancement doivent quitter la séance pendant l'examen de ce tableau (article 10).

✓ **Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :**

S'agissant des représentants du personnel, le remplacement d'un représentant titulaire par un représentant suppléant ne joue qu'entre représentants d'une même liste de candidats ou tirés au sort (article 13).

Sont obligatoirement remplacés les représentants du personnel élus, frappés d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe non amnistiée ou qui n'ont pas été relevés de leur peine (article 14).

Sont électeurs les agents accueillis dans la collectivité par voie de mise à disposition ne possédant pas la qualité de fonctionnaire (non titulaires de droit public engagés à durée indéterminée ; article 15).

Sont inéligibles les agents frappés d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe non amnistiée ou qui n'ont pas été relevés de leur peine (article 16).

Les délibérations concordantes portant création d'un comité technique paritaire commun à une communauté de communes, d'agglomération ou urbaine et aux communes qui y adhèrent déterminent l'établissement ou la commune auprès duquel il est placé ainsi que les modalités de répartition des sièges (article 24).

Le décret n° 2008-506 du 29 mai 2008 présenté précise ensuite certaines **dispositions communes aux deux instances paritaires** :

Le congé de présence parentale n'est plus évoqué s'agissant du recensement des effectifs comme de l'électorat (articles 1^{er} et 12).

Les listes de candidats ne doivent pas faire mention de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un délégué de liste suppléant peut être désigné (articles 2 - 1° et 17 - 1°).

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi les agents de l'Etat (articles 5 et 20).

Pour la centralisation des résultats par le ministre chargé des collectivités territoriales, lorsqu'une liste a été présentée par plusieurs organisations syndicales, le nombre de voix recueillies par cette liste est divisé par le nombre de ces organisations syndicales l'ayant composée, et le résultat de cette division est attribué à chacune des ces organisations (articles 6 - 2° et 21-1°).

Les membres sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés pour les déplacements des personnels des collectivités locales (articles 11 et 22).

[Décret n° 2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics \(J.O. du 31 mai 2008\)](#)

◆ JOURNÉE DE SOLIDARITÉ / FPT / ORGANISATION

La circulaire du 7 mai 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales présente les nouvelles modalités d'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale, suite à la publication de la loi n° 2008-321 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité (*cf. CDG INFO n° 08-05*).

La circulaire détaille les éléments suivants :

- ✓ ce que la loi maintient : les dispositifs existants, ayant fait l'objet de délibérations antérieures à la loi du 16 avril 2008, sont maintenus lorsqu'ils sont conformes à l'une des trois options suivantes prévues par la loi :
 - 1) le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
 - 2) le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
 - 3) toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.
- ✓ ce que la loi supprime : la référence au lundi de Pentecôte. En l'absence de délibération fixant expressément le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité pour 2008, le lundi 12 mai 2008 sera un jour férié chômé. Il appartient alors à la collectivité de délibérer, avant le 31 décembre 2008, pour choisir l'une des trois options permettant d'accomplir la journée de solidarité.
- ✓ ce que la loi précise : les modalités de réalisation de la journée de solidarité (*cf. les trois options citées ci-dessus*) ;
- ✓ ce que la loi exclut : **impossibilité de supprimer un jour de congé annuel au titre de la journée de solidarité.**

[Circulaire NOR INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales – organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale.](#)

◆ FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT DÉTACHÉS / FPT/ IRCANTEC / COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES

La circulaire du 30 avril 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a pour objet d'informer les employeurs territoriaux en élargissant la diffusion de la circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 26 février 2008 qui explicite les modalités d'application du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution due pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière.

Cette circulaire précise le dispositif de **versement des cotisations retraite salariales et patronales des agents détachés sur des emplois de la fonction publique territoriale conduisant à pension du régime IRCANTEC** dont notamment :

- le champ d'application du nouveau dispositif ;
- l'assiette des cotisations et contributions ;
- les modalités de versement des cotisations et contributions (dont les dispositions concernant les agents détachés pour remplir un mandat électif ou syndical) ;
- le régime de sanctions administratives ;
- les mesures transitoires.

Les cotisations dues par ces fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale sont précomptées sur leur rémunération perçue dans l'emploi dans lequel ils sont détachés et versées **mensuellement** au Trésor (au lieu d'un versement semestriel). La lettre d'appel des cotisations personnelles est supprimée. En outre, l'employeur doit verser mensuellement sa contribution sans que l'administration d'origine ait besoin de lui adresser un titre de perception.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2008**.

[Circulaire NOR/INT/B/08/00102/C du 30 avril 2008, fonctionnaires de l'Etat détachés sur des emplois des la FPT à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures – modalités relatives aux cotisations salariales et patronales dues au titre du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite – circulaire du 26 février 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, application du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007.](#)

